

GE_GERICHTE ATA/1217/2015 vom 10. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1217_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1217/2015 del 10 novembre 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 2) a. S'agissant d'une décision incidente, en vertu de l'art. 57 let. c LPA, ne sont susceptibles de recours que les décisions qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

b. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619ss ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 422 n. 1265 ; Bernard CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991, p. 628). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

c. La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/762/2015 du

E. 28

juillet 2015). 4)

Le recourant allègue que la ratification de sa libération de son obligation de travailler lui causerait un dommage irréparable sur le plan professionnel et sur celui de sa réputation.

N'est toutefois litigieuse que la ratification par le Conseil d'État de la libération de l'obligation de travailler du recourant, et non ladite libération, l'intéressé ayant acquiescé à cette mesure par courrier du 21 août 2015. 5)

La chambre administrative a tranché, dans le cadre d'une libération de l'obligation de travailler d'une directrice d'établissement secondaire, que l'autorité compétente pour

prononcer la libération de l'obligation de travailler était la même que celle compétente pour décider d'une suspension provisoire au sens de l'art. 28 LPAC, en l'occurrence le Conseil d'État. On ne voyait pas pour quels motifs pertinents le Conseil d'État serait seul compétent lorsqu'il s'agit d'attendre le résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale et non dans les autres cas de libération de l'obligation de travailler (ATA/97/2014 du 18 février 2014).

En l'espèce, la ratification de la décision était nécessaire au vu de la jurisprudence de la chambre administrative. Le recourant considère qu'il était au bénéfice d'un accord, grâce à sa correspondance du 21 août 2015. Il perd de vue que le Conseil d'État était l'autorité compétente pour autoriser une libération de l'obligation de travailler. Les représentants du DIP ne pouvaient pas engager le pouvoir exécutif cantonal, seul habilité à prononcer la mesure querellée, ce que la lettre du 17 août 2015 du DIP mentionnait clairement.

De surcroît, selon l'art. 11 al. 1 LPA, la compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties.

Pour le surplus, le recourant n'allègue pas avoir limité son accord, dans son courrier du 21 août 2015, à ce que sa libération de son obligation de travailler ne porte que sur un seul établissement. Le recourant a acquiescé, sans autre réserve que de contester les griefs au fond, à la mesure annoncée par la correspondance du 17 août 2015 laquelle mentionnait la ratification par le Conseil d'État. 6)

S'agissant de l'atteinte à sa réputation et à son avenir professionnel, la chambre administrative a déjà jugé qu'une telle décision en soi n'était pas susceptible de causer un préjudice irréparable puisqu'une décision finale, dans l'hypothèse où elle serait entièrement favorable au recourant, permettrait de la réparer (ATA/762/2015 précité ; ATA/338/2014 du 13 mai 2014).

- 9/10 - A/3032/2015

Les conditions nécessaires à l'application de la première hypothèse de l'art. 57 let. c LPA ne sont pas remplies. 7)

La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA, à savoir l'obtention immédiate d'une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse en cas d'admission des recours, n'est pas davantage réalisée. Elle ne serait en effet pas susceptible d'éviter la procédure de licenciement actuellement en cours. 8)

Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. 9)

Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.